

propriété artistique des architectes

Première partie :

Rappel général sur la propriété artistique des architectes

La propriété de l'architecte sur ses œuvres est assurée par la loi no 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, codifiée aux articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre architecturale jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (1).

Ce droit comporte des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre pécuniaire (2).

Les atteintes à ces droits sont répréhensibles sur le plan pénal et ouvrent droit à des dommages et intérêts sur le plan civil (3).

I- LES OEUVRES ARCHITECTURALES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROTEGEES

L'art L111-1 du Code de la propriété intellectuelle stipule que « *l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* »
ete

D'une manière générale, la protection s'applique à une oeuvre :

- 1- matérialisée** (une simple idée n'est jamais protégée), même non achevée ou divulguée,
- 2- originale** quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination,
- 3- sans l'accomplissement de formalités.**

Application aux oeuvres architecturales

1- La création architecturale est protégée à tous les stades de son expression, quelque soit sa forme, dès lors qu'elle est matérialisée. L'art L111-2 du Code de la propriété intellectuelle précise d'ailleurs que sont protégés *les dessins, plans, modèles et croquis et l'ouvrage issu de l'oeuvre.*

2- Les juges du fond sont souverains pour apprécier le caractère original d'une oeuvre ; mais ils doivent le faire sans porter de jugement de valeur sur sa qualité artistique, son esthétique (article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle).

La jurisprudence distingue, dans le processus créatif architectural, l'aspect artistique, création de formes intégrant une part de subjectivité, de l'aspect technique. Des plans ou croquis qui ne feraient que traduire graphiquement des aspects purement techniques ne seraient pas protégés.

(Un prochain article apportera des précisions jurisprudentielles sur la notion d'oeuvre architecturale protégée).

3- l'oeuvre est protégée ipso facto dès sa création, sans qu'aucun formalisme de dépôt ou autre ne soit requis (contrairement à la propriété industrielle ou commerciale qui nécessitent un dépôt à l'INPI). Il faut simplement pouvoir prouver que l'on est réellement l'auteur de l'oeuvre. Pour cela tous les moyens de preuve sont ouverts (informatique : CD-ROM non-réenregistrable, courriers etc...). Le dépôt (chez un huissier, un notaire ou à l'INPI) offre l'avantage d'apporter une date certaine. En cas de plagiat, c'est la preuve de l'antériorité d'une oeuvre par rapport à une autre qui pourra déterminer quel est l'auteur réel.

II-DISTINCTION ENTRE LE DROIT MORAL ET LES DROITS PECUNIAIRES

La propriété artistique a une structure juridique hybride qui tient compte des intérêts artistiques et matériels des auteurs. On distingue ainsi les *droits moraux* des *droits pécuniaires* (ou *patrimoniaux*) d'essence plus matérielle. Ces deux aspects se juxtaposent avec des régimes très distincts.

a- Le droit moral :

1-Définition du droit moral

C'est un peu le cordon ombilical qui relie en permanence le créateur à son oeuvre.
C'est ce qu'on appelle un droit de la personnalité (ce type de droit est hors commerce, il est inaliénable) qui procède de l'idée que l'oeuvre est l'émanation de la personnalité de son auteur.

2-Le droit moral comprend plusieurs prérogatives

(art L121-1 du Code de la propriété intellectuelle)

- le droit à la paternité

L'architecte peut exiger de voir son nom inscrit sur l'édifice, les plans, les esquisses etc... qu'il a réalisé et leur reproduction (photographique, cinématographique etc..), quelque soit le canal de diffusion (journaux, films, internet etc...).

- le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre

L'auteur peut s'opposer à toute mutilation de son oeuvre. En corollaire, il doit donner son autorisation expresse pour toute modification réalisée par une autre personne.

Pendant la Cour de cassation et le conseil d'Etat considèrent que *«la vocation utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son oeuvre.»*

Les juges recherchent un équilibre entre les prérogatives du droit d'auteur et celles du droit de propriété et considèrent que l'adaptation de l'ouvrage doit être rendue nécessaire par des impératifs techniques ou de sécurité, légitimés par les nécessités de fonctionnement.

(Nous y reviendrons lors d'un prochain article).

- le droit de divulgation :

C'est le droit pour l'auteur de décider si son oeuvre sera communiquée au public ou non. Il concerne très peu les architectes.

3-Caractéristiques du droit moral :

- le droit moral est attaché à la personne même de l'auteur : de son vivant il ne peut être exercé que par l'auteur lui même.

- Il est perpétuel, inaliénable (incessible) et imprescriptible : il est de ce fait transmissible aux héritiers à la mort de l'auteur.

Malgré ces caractéristiques l'exercice du droit moral n'est pas discrétionnaire : les tribunaux peuvent en censurer l'exercice en cas d'abus de droit.

b- Les droits patrimoniaux (ou pécuniaires).

1- Définition

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'exploiter son oeuvre et d'en tirer des profits pécuniaires. Car l'oeuvre fait partie du patrimoine de l'auteur, même s'il n'a pas la propriété de l'ouvrage ou de l'objet qui la matérialise (la propriété intellectuelle est incorporelle).

2- Toutes oeuvres confondues, ils comprennent

- le droit **de reproduction**, fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de façon indirecte (dessin, photo, impression, enregistrement cinématographique ...) Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction résulte, également, de l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

- le droit **de représentation**, communication de l'oeuvre au public par tout procédé,

- le droit **de suite** : spécifique aux oeuvres d'art plastiques et graphiques, il garantit à l'auteur une participation de 3% au produit de toute vente aux enchères ou par l'intermédiaire d'un commerçant (galerie, antiquaire etc...).

3-Caractéristiques des droits pécuniaires

- Ils sont temporaires. Existant tout au long de la vie de l'auteur, ils perdurent 70 ans après son décès au profit de ses ayant droit.

- Ils sont cessibles à titre gratuit ou onéreux.

Des tiers peuvent exploiter ces droits sous réserve de l'existence d'une cession écrite précisant au moins son objet, sa durée et son étendue géographique, ainsi que le mode de rémunération prévue (si la cession n'est pas faite à titre gratuit) pour chacun des droit cédé.

L'article L. 111-1 du CPI souligne que la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de l'auteur.

En conséquence, la transmission des droits patrimoniaux de l'architecte au maître d'ouvrage ne peut se faire de façon implicite : Il est nécessaire de prévoir une cession expresse et conforme à la loi, par le biais de clauses du marché ou d'un acte séparé (nous y reviendrons lors d'un prochain article).

En principe, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est interdite et constitue une contrefaçon mais il existe des exceptions.

4- Limites à la protection du droit patrimonial de l'architecte sur son œuvre

- La jurisprudence exclut tout droit de reproduction à l'architecte ou au sculpteur dont l'œuvre est représentée de manière accessoire parce qu'elle se trouvait dans le champ visuel d'une scène filmée ou photographiée.

- La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit une nouvelle exception : la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, est autorisée dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne. Le nom de l'auteur devra cependant être indiqué clairement.

- La jurisprudence reconnaît depuis une dizaine d'années au propriétaire d'un immeuble le droit à l'exploitation commerciale de l'image de son bien. Ce droit cohabite désormais avec la législation relative au droit de propriété artistique de l'architecte.

III- CONTREFAÇONS - EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR EN CAS DE PLURALITE D'AUTEURS -

Les dispositions du Code de propriété intellectuelle sont d'ordre public, c'est à dire qu'on ne peut y déroger.

Les contrefaçons

Les atteintes à la propriété littéraire et artistique sont des délits pénaux. Sont notamment encourues en cas de contrefaçon une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 150 000 € .

La contrefaçon est caractérisée par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur ; Selon la jurisprudence elle existe indépendamment de toute faute ou mauvaise foi du contrefacteur.

Sur le plan civil, l'auteur victime de tels agissements pourra obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'action civile en réparation pour contrefaçon en cas atteinte aux droits patrimoniaux se prescrit selon les délais de droit commun prévus à l'article 2070 du code civil, soit 10 ans à partir de la date de la révélation du délit.

Par contre, les actions pour atteinte aux droits moraux sont imprescriptibles.

Remarque : Les contrats de maîtrise d'œuvre types de l'ordre consacrent des clauses particulières au respect du droit moral et patrimonial de l'architecte sur son œuvre. En conséquence, en cas de non respect par le cocontractant de ces droits, celui-ci pourrait être recherché en responsabilité sur le plan contractuel (prescription : 30 ans après la signature du contrat).

Particularités du droit moral et du droit patrimonial en cas de pluralité d'auteurs :

La création collective, entraîne pour ses auteurs l'application de tous les attributs (pécuniaires et moraux) de la propriété artistique. Il en va ainsi, qu'il s'agisse d'une oeuvre de collaboration ou d'une oeuvre composite.

L'oeuvre de *collaboration* est celle à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Elle est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

L'oeuvre *composite* est celle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Elle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisé, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante

Par contre l'oeuvre dite *collective* est celle créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct.

Les sociétés de perception et de répartition des droits

Des organismes réglementés, spécialisés selon la nature de l'oeuvre (littéraire, musicale, graphique, cinématographique etc...) peuvent assurer, moyennant une cotisation, la protection des droits d'auteur de leurs membres (ils ont d'ailleurs qualité pour ester en justice).

Ainsi les auteurs d'arts graphiques peuvent confier à la SPADEM la gestion des droits liés à la reproduction visuelle de leurs oeuvres.

Sylvie FREY
Service juridique Grand Est

Articles suivants :

- **précisions jurisprudentielles sur la notion d'oeuvre architecturale protégée**
- **précisions sur la protection du droit moral de l'architecte (droit à la paternité , droit au respect de l'oeuvre)**
- **précisions sur la protection du droit patrimonial de l'architecte sur son oeuvre et cession de ce droit**
- **titulaires du droit d'auteur (cas des oeuvres collectives, de collaboration, composite etc...)**